



Saint-Prex, le 23 juin 2016/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 22 juin 2016, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'accepter les modifications des statuts de l'ASISE telles que présentées et conformément aux modalités d'application rapportées dans le préavis.
- d'approuver les comptes de la Bourse communale pour l'exercice 2015 et le bilan, tels qu'ils sont présentés, d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire global de Fr. 31'822.09 pour équilibrer deux comptes d'investissements accusant un dépassement, de prendre acte qu'un bonus global de Fr. 338'621.40 a été réalisé sur cinq comptes d'investissements dont les travaux ou les acquisitions sont terminés et de donner décharge à la Municipalité de sa gestion pour l'année 2015.
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre le déplacement d'un collecteur d'eaux claires, la création d'une zone inondable dans le secteur du Cherrat et le remplacement d'une conduite d'eau potable au chemin de Vegney jusqu'à la forêt du Cherrat et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 772'500.–.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum. Il doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal.